

88 D 494

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, CHEVALIER de la légion d'honneur
VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 130-1, L 142-3
R 130-1, R 130-2, R 130-4 et R 142-3
VU l'arrêté préfectoral N°78 D 2293 du 19 DECEMBRE 1978
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété forestière

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 78 2293 du 19 Décembre 1978 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres prévue à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : sont dispensées d'autorisation préalable prévue par les articles L 130-1 et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme les coupes et abattages d'arbres entrant dans les catégories suivantes :

- catégorie 1 : les coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied. Aucune coupe n'aura été réalisée sur la parcelle dans les 5 années précédentes.
- catégorie 2 : les coupes rases de peupliers sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans après la coupe
- catégorie 3 : les coupes progressives de régénération naturelle prélevant moins d'un tiers du volume sur pied.
- catégorie 4 : les coupes rases de taillis simple d'une surface inférieure à 3 ha
- catégorie 5 : les coupes sanitaires (exploitation d'arbres morts ou déperissants)
- catégorie 6 : les coupes de jardinage

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION :

le présent arrêté concerne les bois et forêts :

- situés sur les communes faisant l'objet d'un FOS prescrit,
- classés "espaces boisés à conserver" sur les communes ayant un FOS approuvé ou publié
- se trouvant dans un site ou périmètre sensible classé en application de l'ancien article L 142-3 et nouvel article 142-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES :

Cet arrêté ne s'applique pas :

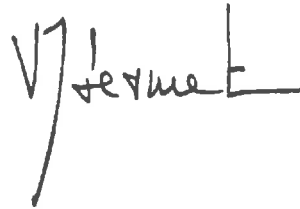
- aux 8 communes du littoral (ANGLET, BIARRITZ, BIDART, GUETHARY, ST JEAN LUZ, CIBOURE, URRUGNE, HENDAYE)
- aux zones urbaines (classées U) et d'urbanisation future (classées NA) de
autres communes ayant un POS.

Sur ces communes ou partie de communes, toute coupe devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 5 : M Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques
M le Directeur Départemental de l'Equipement
M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt
M les Maires des communes où un POS a été approuvé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PAU, le 12 AVR. 1988

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Desmet', with a large vertical stroke on the left side.

Michel DESMET